



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Anciens combattants et victimes de guerre : personnel

Question écrite n° 5912

Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur la situation des experts verificateurs dont le role consiste a donner un avis technique au sein des centres d'appareillage aupres de la direction interdepartementale des anciens combattants et victimes de guerre sur l'etat des appareils (prothese, orthese, corset orthopedique, chaussures orthopediques ou prothese oculaire) porte par un handicap civil ou militaire, de verifier la qualite des fournitures, la conformite des livraisons au cahier des charges et les prix pratiques et d'engager sa responsabilite en donnant un accord de reception technique qui permet aux factures d'etre honorees. Les handicapes sont satisfaits de rencontrer les experts verificateurs qui leur permettent de solutionner les problemes existants ou pouvant survenir. Ceux-ci ont acquis une certaine psychologie du handicap et sont capables de reagir en fonction de chaque cas. Ces fonctionnaires ont le desir de voir aboutir leur statut particulier dans la grille de la fonction publique pour revaloriser le concours a l'acces au grade d'expert verificateur, il a ete inclus pour le concours d'externe d'etre titulaire d'un brevet de technicien superieur de podo-orthesiste ou d'orthopediste. Le diplome s'obtient apres trois annees d'etudes, apres l'acquisition d'un baccalaureat C ou technique. Par contre, en ce qui concerne la reforme du statut et de la grille indiciaire, la reponse des gouvernements qui se sont succedes a toujours ete negative. Par consequent. il lui demande s'il n'entend pas, compte tenu des raisons evoquees ci-dessus, regler rapidement le probleme du statut et de la grille indiciaire des experts verificateurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Bien que le statut particulier des experts verificateurs du service de l'appareillage du ministere des anciens combattants n'ait pas expressement classe ce corps dans une des quatre categories de la fonction publique, il n'est pas douteux que ces fonctionnaires appartiennent a un corps dont les fonctions, comme le niveau de recrutement, permettent de l'assimiler aux corps techniques classes en categorie B Il convient a cet egard de rappeler que le statut particulier des experts verificateurs impose aux candidats a ce concours d'etre titulaires du baccalaureat de technicien ou d'un des titres ou diplomes dont la liste a ete fixee par l'arrete du 16 janvier 1984, et dont la plupart sont d'un niveau comparable au baccalaureat. Le fait que les titulaires du brevet de technicien superieur puissent egalement se presenter au concours n'est pas de nature a remettre en cause cette assimilation a la categorie B Il convient d'ajouter que le decret no 87-969 du 30 novembre 1987, complete par l'arrete du 9 aout 1988, a modifie l'echelonnement indiciaire des experts verificateurs de classe normale pour les faire beneficier des mesures de revalorisation qui ont ete accordees a l'ensemble des fonctionnaires de la categorie B Or, il apparait que l'echelonnement indiciaire des experts verificateurs peut se comparer favorablement avec celui des autres fonctionnaires appartenant a des corps techniques de categorie B En effet, s'ils culminent comme eux a l'indice brut 579, ils debutent a l'indice brut 301, contre 274. Le deroulement de la carriere des experts verificateurs est egalement plus favorable puisque ce corps ne comprend que deux grades au lieu de trois, et que le grade de debut culmine a l'indice brut 533, indice qu'il n'est possible d'atteindre dans les autres corps de categorie B qu'a la condition d'avoir beneficie d'un avancement dans un des grades superieurs. Pour ces raisons, il n'apparait pas que la revision de la situation des experts verificateurs doive faire

l'objet d'un examen prioritaire.

Données clés

Auteur : [M. Thieme Fabien](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5912

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3393